



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune d'Ecury-Sur-Cooles (51)**

n°MRAe 2019DKGE88

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 mars 2019 par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole compétente en la matière, relative au projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ecury-Sur-Coole (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 mars 2019 ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 17 décembre 2012) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardennes ;
- le plan de prévention des risques d'inondation PPRi de la Marne secteur amont de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Considérant le schéma de cohérence territorial SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne (en cours d'approbation) où la commune d'Ecury-Sur-Coole est classée dans le groupe «Vallée de la Marne» dans l'armature urbaine du SCoT ;

Habitat et Consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU :

- la commune (498 habitants en 2016) envisage d'accueillir 60 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 558 à l'horizon 2030 ;
- la commune fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logements stabilisé à 2,7 personnes par ménages à l'horizon 2030 (chiffre actuel) ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 22 logements pour répondre à l'accroissement de la population ;
- la commune réduit les surfaces des zones à urbaniser comme suit :

- 9,43 ha de terrains classés en zone 2AU dans le PLU en vigueur sont reclassés en zone agricole A ;
- sur 7,28 ha de terrains classés en zone 1AU dans le PLU en vigueur, 6,08 ha sont reclassés en zone agricole A et 1,2 ha (terrains situés sur la rue de la Margette et sur le chemin des Hauts) sont reclassés en zone urbaine à vocation résidentielle U ; sur ces 1,2 ha de terrains la commune envisage l'aménagement des espaces collectifs (0,24 ha) et la construction de 12 nouveaux logements (1 ha) ;
- 10 logements pourront être construits sur les 2,1 ha de dents creuses dont dispose la commune après application d'un taux de rétention de l'ordre de 50 %;

Observant que :

- la prévision de croissance de population de 60 habitants reste cohérente avec l'évolution démographique récente, puisque la population a augmenté de 391 à 498 habitants entre 1999 à 2016, soit une augmentation de 107 habitants en 17 ans ;
- la révision du PLU diminue significativement la consommation d'espace en reclassant en zone agricole A près de 15,5 ha sur les 16,7 de terrains aujourd'hui en zones 1AU ou 2AU ;
- la densité de 12,5 logements à l'hectare appliqué en secteur urbain par le PLU est compatible avec celle du SCoT en cours d'élaboration ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU révisé identifie sur le territoire les risques naturels suivants :

- risque d'inondation lié au cours de la Marne ;
- remontée de nappe ;
- risque de rupture de digues notamment la digue des Grandes Côtes située au nord du lac du Der et de la digue de Giffaumont située au sud du lac du Der ;

Observant que

- le risque d'inondation est localisé à l'extrême nord du territoire communal et le PPRi s'applique ; la Marne étant très éloignée de la partie urbanisée de la commune, il n'y a pas de risque pour les habitants de la commune ;
- le PLU révisé a localisé les zones soumises au risque de remontée de nappes phréatiques et les classe en zone UDC ou secteurs dans lequel les sous-sols sont interdits ;
- la commune fait partie du Plan particulier d'intervention du lac réservoir Marne ;

Eau potable et assainissement

Considérant que le PLU révisé précise que :

- les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs en eau potable ;
- le système d'assainissement communal est de type non collectif ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par la SADE Eau-Marne (déléataire du service de distribution d'eau potable dans la région), qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Les espaces naturels

Considérant que les espaces naturels remarquables suivants sont concernés par la révision du PLU :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Rivière de la Marne et anse du Radouage à Sarry» ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Pinèdes et Chênaies thermophiles du plateau de Cheniers» ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay» ;
- la Coole et sa ripisylve qui forment une continuité écologique ;

Observant que la révision PLU préserve ces espaces naturels remarquables par un classement en zone naturelle inconstructible N.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ecury-sur-Coole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ecury-sur-Coole, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 03 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.